

RESOLUTION

OBJET : Approbation du projet de budget 2004

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 72^{ème} session à Benidorm (Espagne), du 29 septembre au 2 octobre 2003,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport d'Assemblée générale AG-2003-RAP-11 intitulé « Projet de budget 2004 et informations sur les années 2005 et 2006 »,

CONSIDERANT que le Comité exécutif a examiné très attentivement les besoins de l'Organisation pour qu'elle puisse parvenir à un strict équilibre budgétaire et financer ses priorités de développement eu égard aux exigences croissantes de la coopération internationale suite aux événements récents,

NOTANT que le Comité exécutif a pris acte des commentaires des membres du Groupe consultatif pour les questions financières quant aux différentes hypothèses élaborées, ainsi que de la position du Sous-comité des Finances,

PRENANT ACTE des documents relatifs à la gestion des Fonds de l'Organisation et de la recommandation à l'effet d'opérer le transfert de certains montants du FASTPED au Fonds de réserve générale et au Fonds d'investissement,

RAPPELANT que le Comité exécutif a également pris en considération l'avis du Sous-comité de développement stratégique afin de définir les principales orientations et les projets de développement de l'Organisation à mettre en œuvre en priorité,

CONSIDERANT que le Comité exécutif, à l'unanimité de ses membres, a apporté son soutien au projet de budget permettant à l'Organisation de maintenir sa prestation de services et lui donnant les moyens dont elle a besoin pour développer ses activités sur les projets prioritaires,

APPROUVE le projet de budget 2004 et ses annexes tels qu'ils figurent dans le document ci-dessus mentionné ;

APPROUVE les prélèvements sur ces Fonds et le transfert de fonds entre le FASTPED et le Fonds de réserve générale et le Fonds d'investissement, ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe 4 du rapport AG-2003-RAP-11 ;

.../...

APPROUVE les effectifs dont il est fait état ainsi que leur répartition par Programme, comme il est indiqué dans l'annexe 10 du rapport AG-2003-RAP-11, y compris le redéploiement et le transfert de postes, et l'augmentation des effectifs qui en résulte ;

DECIDE que le montant des contributions statutaires à appeler pour l'exercice 2004 sera fixé à 31 132 000 euros selon la grille de répartition figurant en annexe, qui se fonde sur la résolution AG-2001-RES-02 adoptée par l'Assemblée générale en sa 70^{ème} session à Budapest, et qui tient compte de l'adhésion des nouveaux pays membres ;

et DECIDE que les contributions spécifiques destinées à financer les budgets des Bureaux sous-régionaux seront appelées à hauteur des montants figurant en annexe 9 du rapport AG-2003-RAP-11.

Adoptée.